

REGLEMENT GENERAL RELATIF A L'ACCES ET L'UTILISATION DU PARKING A VELOS SECURISE DE LA STATION DE METRO « FONTAINE » EXPLOITE PAR LA VILLE DE FONTAINE-L'EVEQUE

ARTICLE 1 – Objet du présent règlement

Le présent règlement définit les modalités d'accès et d'utilisation du parking à vélos sécurisé de la station de métro « Fontaine » mis en place et exploité par la Ville de Fontaine-l'Évêque, dont le siège administratif est situé rue du Château 1 à 6140 Fontaine-l'Évêque, ci-après dénommée « l'exploitant ».

L'accès est uniquement réservé aux utilisateurs, étant entendu que le terme « utilisateur » définit toute personne titulaire d'un abonnement d'accès à ce service qui a été souscrit dans les conditions fixées à l'article 3 du présent règlement.

Le présent règlement a ainsi pour objet de fixer les conditions d'accès et d'utilisation du parking à vélos sécurisé de la station de métro « Fontaine » ainsi que les droits et devoirs des utilisateurs. Le fait d'utiliser ce service emporte l'acceptation expresse des conditions du présent règlement par l'utilisateur.

Il est affiché de manière visible dans le parc de stationnement et est également téléchargeable sur la page du site internet de la ville de Fontaine-l'Évêque (<https://www.villedefontaine.be/>) dédiée au parking à vélos sécurisé de la station de métro « Fontaine ».

La Ville de Fontaine-l'Évêque se réserve le droit de modifier de manière unilatérale les termes du présent règlement. Toute modification sera immédiatement portée à la connaissance de l'utilisateur, lequel aura la faculté de renoncer à l'utilisation de l'emplacement.

ARTICLE 2 – Conditions d'accès au service

2.1 Horaires d'ouverture et d'accès :

Le service est ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et 12 mois sur 12, sans interruption, sauf :

- cas de force majeure,
- situations contraignantes telles que travaux sur l'espace public impactant l'accès au parking,
- maintenance et entretien,
- décision par les autorités compétentes d'une restriction totale ou partielle, temporaire ou définitive, de l'usage du parking ou de la circulation cycliste sur le territoire d'implantation du service,
- motif d'intérêt général.

Il pourra en résulter une fermeture totale ou partielle de celui-ci.

Aucune indemnité ne peut être demandée pour l'impossibilité de stationner qui en résulte.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle du parking à vélo pour les raisons exposées ci-dessus, l'exploitant informera l'utilisateur au moins 7 jours au préalable, sauf urgence ou cas de force majeure,



sur les conditions de disponibilité du service (et, le cas échéant, sur les conditions de retrait de son vélo). Ces informations se retrouveront sur le site internet <https://www.villedefontaine.be/> et via un affichage sur le parking à vélos.

Dans le cas où le vélo n'est pas retiré dans le délai imparti (ainsi que le contenu du casier – voir article 2.4), l'exploitant peut être amené à le déplacer dans un local de stockage, sans que le propriétaire du vélo ne puisse réclamer la moindre indemnité. L'exploitant décline toute responsabilité en cas de dégradation du vélo de l'utilisateur et/ou de ses équipements, et des objets se trouvant dans le casier, survenant dans ces circonstances, de même que le bris du cadenas ou de l'antivol. L'utilisateur renonce à toute action contre le gestionnaire du parking. Des frais administratifs et d'entreposage/garde sont fixés forfaitairement dans un règlement redevance communal.

En effet, passé ce délai, les procédures prévues aux articles 2.3 §2 et 2.4 §2 seront d'application.

2.2 Accès au parking :

L'administration communale de Fontaine-l'Évêque peut accéder au box à vélos à tout moment, afin de vérifier la bonne exécution des dispositions du présent règlement.

L'usage de ce parking est exclusivement réservé :

- aux utilisateurs titulaires d'un abonnement en cours de validité, étant entendu que l'abonnement est personnel et qu'il est strictement interdit de le prêter, de le louer ou de le céder à un tiers ;

- au stationnement des vélos et vélos à assistance électrique de taille standard uniquement. Le stationnement des deux roues motorisées, tandems, tricycles et trottinettes électriques ou non, est interdit.

L'utilisateur est conscient du fait que le box à vélos est accessible à d'autres utilisateurs, et est informé que le box n'est pas gardé.

L'utilisateur peut stationner un seul et unique vélo. Il est tenu de mettre pied à terre lorsqu'il entre, circule ou sort du parc avec son vélo.

En cas de problème ou d'impossibilité pour l'utilisateur d'accéder au parking (dysfonctionnement du système, etc), sous réserve de validité de son abonnement, l'utilisateur peut contacter l'exploitant soit :

- par téléphone au 071/54.81.31 ;

- par le formulaire de contact disponible sur le site internet.

Les horaires d'ouverture du service Travaux sont 8h30-11h30 / 13h30-16h du lundi au jeudi et 8h30-11h30 le vendredi. En cas d'urgence (par exemple : situation présentant un danger, ...) en dehors de ces heures, le service de garde est joignable au **0475/68.81.55**.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée dans les cas exposés ci-dessus.

2.3 Usage abusif et vélos mal stationnés :

§1 Le parking à vélos doit être utilisé exclusivement pour un stationnement temporaire. Il ne peut servir de garage permanent. En effet, les utilisateurs doivent utiliser fréquemment le vélo comme moyen de déplacement et doivent avoir un besoin réel de place sécurisée dans le parking.

Est considéré comme abusif le stationnement d'un vélo au-delà de la durée de validité de l'abonnement souscrit.

De plus, La durée maximale de stationnement en continu, c'est-à-dire sans utiliser le vélo, ne peut excéder un mois.

A cette fin, un collier de serrage en plastique daté pourra être apposé sur le vélo stationné demandant à l'utilisateur de le déplacer ou d'enlever le collier de serrage en plastique daté dans un délai d'un mois pour prouver son passage.

§2 Lorsque ce délai est dépassé, l'exploitant déplacera le vélo dans un local de stockage, sans que le propriétaire du vélo ne puisse réclamer la moindre indemnité, et l'utilisateur sera invité à le récupérer au moyen d'un envoi recommandé adressé au dernier domicile connu de l'utilisateur. Des frais administratifs et d'entreposage/garde sont fixés forfaitairement dans un règlement redevance communal. L'exploitant décline toute responsabilité en cas de dégradation du vélo de l'utilisateur et/ou de ses équipements survenant dans ces circonstances, de même que le bris du cadenas ou de l'antivol.

A l'expiration du délai de 3 mois à dater de l'envoi recommandé, l'exploitant pourra procéder à la vente du vélo selon les conditions prévues à l'article 3.58 §3 du nouveau code civil. En effet, après le délai de 3 mois de conservation, l'exploitant peut en disposer de bonne foi et de manière économiquement justifiée.

Dès lors :

-en cas de vente, le produit de la vente est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants-cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition (art. 3.59 du nouveau code civil).

-dans le cas où le vélo n'est pas revendu, ce dernier tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants-cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition (art. 3.59 du nouveau code civil).

L'exploitant dispose d'un droit de rétention aussi longtemps que les frais de conservation, de garde et de recherche n'ont pas été payés.

§3. Il est interdit de stationner un vélo de telle manière qu'il empêche le déplacement d'un autre vélo ou obstrue la voie de circulation. Dans ce cas, l'exploitant pourra être amené à déplacer et procéder au stockage à distance du vélo, sans que le propriétaire du vélo ne puisse réclamer la moindre indemnité. L'utilisateur sera invité à le récupérer endéans un certain délai, au moyen d'un envoi recommandé adressé au dernier domicile connu de l'utilisateur. Passé ce délai, la procédure visée à l'article 2.3 §2 sera également d'application. Des frais administratifs et d'entreposage/garde sont fixés forfaitairement dans un règlement redevance communal. L'exploitant décline toute responsabilité en cas de dégradation du vélo de l'utilisateur et/ou de ses équipements survenant dans ces circonstances, de même que le bris du cadenas ou de l'antivol.

2.4 Accès aux casiers :

§1 La fermeture des casiers se fera au moyen d'un cadenas apporté et appartenant à l'utilisateur. Les casiers doivent être utilisés exclusivement pour un stockage temporaire, ils ne peuvent servir de lieu de stockage permanent. La durée maximale d'occupation en continu, c'est-à-dire sans utiliser le casier fréquemment, ne peut excéder un mois. A cette fin, un collier de serrage en plastique daté sera apposé sur le cadenas demandant à l'utilisateur de libérer le casier ou d'enlever le collier de serrage en plastique daté dans un délai d'un mois pour prouver son passage.

§2 Lorsque le délai est dépassé, si le casier est toujours occupé, l'exploitant déplacera le contenu du casier dans un local de stockage, sans que l'utilisateur ne puisse réclamer la moindre indemnité, et l'utilisateur sera invité à le récupérer au moyen d'un envoi recommandé adressé au dernier domicile connu de l'utilisateur. Des frais administratifs et d'entreposage/garde sont fixés forfaitairement dans un règlement redevance communal. L'exploitant décline toute responsabilité en cas de dégradation du contenu du casier de l'utilisateur et/ou de ses équipements survenant dans ces circonstances, de même que le bris du cadenas ou de l'antivol.

A l'expiration du délai de 6 mois à dater de l'envoi recommandé, l'exploitant pourra procéder à la vente des objets selon les conditions prévues à l'article 3.58 §3 du nouveau code civil. En effet, après le délai de 6 mois de conservation, l'exploitant peut en disposer de bonne foi et de manière économiquement justifiée.

Dès lors :

-en cas de vente, le produit de la vente est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants-cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition (art. 3.59 du nouveau code civil).

-dans le cas où les objets ne sont pas revendus, ces derniers sont tenus à la disposition du propriétaire ou de ses ayants-cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition (art. 3.59 du nouveau code civil).

L'exploitant dispose d'un droit de rétention aussi longtemps que les frais de conservation, de garde et de recherche n'ont pas été payés.

2.5 Borne de recharge :

L'exploitant décline toute responsabilité en cas d'indisponibilité d'une borne de recharge pour des raisons techniques. Aucune indemnité ne peut être demandée pour l'impossibilité de recharger qui en résulte.

2.6 paniers/sacoques et sièges pour enfants :

Les paniers/sacoques et sièges pour enfant sont autorisés pour autant qu'ils ne gênent pas l'accès, le stationnement, ainsi que l'ouverture et la fermeture du box, aux autres utilisateurs. Ils seront toujours solidaires et correctement attachés au vélo. La commune décline toute responsabilité en cas de dommage ou de vol vis-à-vis desdits accessoires présents sur le vélo.

2.7 Vidéosurveillance :

Le parking à vélos est sous vidéosurveillance conformément à la réglementation en vigueur. Les images sont conservées pendant une durée d'un mois et ne peuvent être consultées que par des personnes habilitées. Si les images permettent d'identifier un auteur d'incivilité ou d'action délictuelle, ces images seront transmises au service judiciaire compétent qui décideront de la durée de conservation.

ARTICLE 3 – Modalités d'abonnement au service

Pour accéder au parking à vélos sécurisé, le souscripteur et payeur doit préalablement souscrire un abonnement par le biais du site internet dédié (diwio.com) en remplissant un formulaire d'inscription en ligne (pour lui-même ou pour une autre personne physique, notamment mineure) et en acceptant le présent règlement. Le souscripteur et payeur de l'abonnement doit obligatoirement être une personne physique majeure ou mineur émancipé, disposant de sa capacité juridique. Un souscripteur-payeur peut prendre en charge plusieurs abonnements, pour plusieurs utilisateurs. Un souscripteur-payeur peut ainsi être différent du titulaire d'un abonnement (l'utilisateur).

L'utilisateur communique à la commune tout changement dans ses données d'identification, de contact et de résidence.

Afin d'offrir ce service à un maximum de navetteur, il ne peut être réservé que deux emplacements pour le même domicile.

L'accès au parking à vélo s'effectue grâce à un code d'accès à 6 chiffres envoyé par SMS et mail. Le code devra être composé sur le clavier prévu à cet effet à proximité de la porte d'entrée. La sortie se fait en appuyant sur la barre antipanique.

Les tarifs des abonnements sont les suivants :

- Tarif journalier : 0 € (gratuit)

- Tarif hebdomadaire : 0 € (gratuit)

- Tarif mensuel : 0 € (gratuit)

- L'utilisation des bornes de recharge pour véhicules à assistance électrique est également gratuite.

Les prix indiqués ci-dessus, adoptés lors de la séance du Conseil Communal du 21 décembre 2023, sont valables à compter du 1^{er} janvier 2024. Ils pourront être révisés par l'exploitant après un vote en Conseil Communal.

L'abonnement peut être renouvelé via le site internet dédié. Le souscripteur-payeur est prévenu par mail 24 heures avant l'échéance de son abonnement.

Seuls les souscripteurs-payeurs ayant renouvelés leur abonnement avant son échéance seront garant de sa reconduction. Dès que son abonnement n'est plus en vigueur, l'utilisateur n'est plus prioritaire pour le renouvellement. Ainsi, si le nombre d'abonnements maximum est atteint, l'utilisateur n'a pas la garantie de pouvoir se réabonner. En cas de non-réabonnement par l'utilisateur, l'accès au parc ne sera plus possible. Aucun réabonnement automatique ne sera réalisé. L'utilisateur doit retirer au plus tard son vélo le dernier jour de validité de son abonnement (cf. Article 2.2).



ARTICLE 4- Responsabilité de l'utilisateur du service

4.1 responsabilités de l'utilisateur

L'utilisateur est tenu de se comporter en personne prudente et raisonnable.

L'autorisation d'accès au parking ne constitue pas un contrat de dépôt, de gardiennage ou de surveillance.

L'accès au parking à vélos et aux casiers n'est consenti qu'aux risques et périls exclusifs de l'utilisateur qui conserve la garde et la responsabilité de son vélo, de ses équipements/accessoires et des objets laissés dans le casier.

L'exploitant n'est en aucun cas responsable des pertes, vols, dégradations ou autres dommages de toute nature qui pourraient être commis sur les vélos, leurs accessoires et les objets laissés dans les casiers.

De même, l'exploitant ne peut être tenu responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, du fait de l'utilisation de la box à vélos et des casiers.

L'utilisateur reste le seul responsable des accidents et dommages de toute nature, corporels ou matériels qui, par oubli, maladresse, malveillance ou inobservation du présent règlement, seraient provoqués aux autres utilisateurs, aux tiers, aux vélos, aux équipements/accessoires et aux objets.

L'utilisateur s'engage à réparer les dégradations et autres dommages qu'il aurait causé de manière volontaire et involontaire.

4.2 Interdictions

Aucun encombrement de l'entrée n'est toléré.

Le dépôt d'objet n'est autorisé que dans les casiers prévus à cet effet.

Il est également interdit :

- de dégrader le parking à vélos, ses équipements ainsi que les vélos déjà installés ;
- de procéder à tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus ;
- d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles, inflammables, explosives ou des produits illicites ;
- d'introduire des matériaux ou accessoires susceptibles d'encourager le risque de blessure envers autrui, de dégradation de la structure ou des vélos stationnés (bouteilles en verre, etc...);
- de fumer dans l'enceinte du parking ;
- de faire entrer des animaux ;
- d'utiliser tout appareil susceptible de provoquer une étincelle ou une flamme.



- de déplacer les vélos se trouvant dans la box.

4.3 Obligations de l'utilisateur

D'une manière générale, les utilisateurs sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur. Les utilisateurs sont également tenus de respecter, le cas échéant, toutes les règles de normes sanitaires qui s'appliquent ou pourraient s'appliquer.

L'exploitant se réserve le droit de demander à l'utilisateur de respecter des précautions supplémentaires.

L'utilisateur s'engage :

- A ne pas céder, prêter ou louer son code d'accès à une autre personne que celle enregistrée lors de la souscription de l'abonnement ;
- A respecter la propreté des lieux ;
- A assurer la mise en sécurité de son vélo et de ses équipements/accessoires en l'accrochant par tout moyen de sécurisation (cadenas, antivol, chaîne) ;
- A assurer la mise en sécurité des objets qu'il placerait dans un casier par un cadenas.
- A contrôler que la porte du parking à vélo est correctement fermée à chaque sortie ;
- A souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile. La Ville se réserve le droit de demander copie de celle-ci.

Il est très vivement recommandé (mais non obligatoire) à l'utilisateur de faire graver un numéro d'identification (ou un autre signe distinctif) sur le cadre de son vélo (qu'il communiquera à l'exploitant), pour faciliter l'identification et dissuader le vol.

ARTICLE 5 – Déclarations de dommage, d'accident ou d'insalubrité

Les utilisateurs déclarent immédiatement les accidents ou dommages qu'ils ont provoqués ou constatés ou dont ils sont témoins via le formulaire de contact disponible sur le site internet dédié au parking à vélos de la station de métro « Fontaine » (<https://www.villedefontaine.be/>).

Le bénéficiaire est également invité à informer la Ville de Fontaine l'Évêque par téléphone (071/54/8131), ou par e-mail (agentconstatateur@villedefontaine.be) de toute dégradation, détérioration, dysfonctionnement ou problèmes de propreté rencontré dans le box vélos.

ARTICLE 6 – Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel suivantes sont collectées : identifiant (adresse mail), nom, prénom, adresse, numéro de registre national, téléphone, type de vélo, marque, modèle, couleur, N° d'identification, type d'abonnement et son statut et horodatage de la porte d'accès.



Les données à caractère personnel recueillies par l'exploitant dans le cadre de la gestion du service sont enregistrées dans un fichier informatisé afin de gérer les abonnements au parking à vélos. Elles sont destinées à la gestion des abonnements, à la transmission d'information aux usagers sur le service, à la réalisation de statistiques de fréquentation et à la lutte contre le vol et les dégradations. Elles sont stockées sur un serveur situé en France pour la durée de l'abonnement.

Les données à caractère personnel sont supprimées 18 mois après l'échéance de l'abonnement.

Les données financières, en particulier les transactions réalisées, sont stockées pendant une période fiscale de sept ans. Conformément au Règlement Général pour la Protection des Données Personnelles (n°2016/679) adopté par la Commission et le Parlement Européen et entré en vigueur le 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 modifiée, les utilisateurs ont un droit d'accès, ainsi qu'un droit de rectification, un droit à la portabilité, un droit de limitation et un droit de suppression de leurs données personnelles.

Pour exercer ses droits, les utilisateurs peuvent utiliser le formulaire de contact sur le site internet dédié au parking à vélos de station de métro « Fontaine ».

Dans tous les cas, chaque utilisateur peut exercer ses droits ou introduire un recours, en incluant une copie recto-verso de votre carte d'identité, auprès du « Data Protection Officer » de l'administration communale de Fontaine-l'Évêque (par courrier : Data Protection Officer, 1 rue du Château, 6140 Fontaine-L'Évêque ou courriel : DPO@villedefontaine.be), auprès de l'agent constatateur communal (agent.constatateur@villedefontaine.be) ou auprès de l'autorité de protection des données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

ARTICLE 7 – Sanctions

Les utilisateurs s'engagent à appliquer les dispositions du présent règlement. Tout manquement aux règles édictées dans le présent règlement est susceptible d'entraîner la fin de l'abonnement, voire l'interdiction définitive d'accès au parking à vélos, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées à l'encontre des utilisateurs. Toute contravention au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'utilisateur sera donc tenu de libérer l'emplacement et le casier dans le délai fixé par le courrier recommandé adressé au dernier domicile connu de l'utilisateur. Passé ce délai, la procédure visée aux articles 2.3 §2 et 2.4 §2 sera appliquée.

Aucun remboursement ne sera effectué par l'exploitant.

ARTICLE 8 – Fin de l'abonnement à l'initiative de l'utilisateur

L'utilisateur peut, à tout moment, et sans motif particulier, résilier son abonnement sur demande expresse, adressée via le formulaire de contact sur le site internet dédié au parking à vélos sécurisé de la station de métro « Fontaine ».

Aucun remboursement ne sera effectué par l'exploitant.

ARTICLE 9 – Litiges

Après épuisement des voies amiables, les contestations qui pourraient naître de l'application du présent règlement seront de la compétence du tribunal territorialement compétent.



